

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SIVU SPORTIF DU RUDONOU SEANCE 24 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation : 18 septembre 2026

Membres : En exercice : 12 Présents : 8 Votants : 8

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six à dix-huit heures et trente-huit minutes, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni, à la Salle polyvalente de Coatréven, sous la présidence de Monsieur Gaëtan LE FLOCH ;

Etaient présents : Gaëtan LE FLOCH, Benoît DORNIOL, Yann CREC'HRIOU, Isabelle TACON, Céline LE COZ, Mireille MARONNE, Benoît DESVAUX, Yann GUIOMAR ;

Etaient absents : Julie DELAUNOY, Stéphane TILLY-LAUNAY, Thierry EVEN, Gildas LE BOUFFANT ;

Secrétaire de séance : Céline LE COZ ;

Autres présents : Yves LE ROLLAND-Maire de Coatréven, Soizic DUHAU-MARMON-Secrétaire.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 7 avril 2026 ;
- Délégations données au Président ;
- Choix prestataire entretien des haies ;
- Désignation d'un référent déontologue pour les élus ;
- Questions et informations diverses.

2026-09-03 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus

Monsieur le Président présente à l'Assemblée le budget primitif 2026.

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local et portant notamment sur les modalités et critères de désignation,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local, et portant notamment sur les modalités d'indemnisation,

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'Elu local,

Considérant que le référent déontologue (ou le collège de référents déontologue) doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'Elu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant l'accord écrit en date du 15/09/2026 de Monsieur Jean Sirinelli, Professeur des Universités d'exercer les missions de référent déontologue de l'Elu local pour le SIVU.

Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité par 8 voix « pour » :

Article 1 : Valide la désignation Monsieur Jean Sirinelli en tant que référent déontologue des élus du SIVU sportif du Rudonou,

Article 2 : Autorise Monsieur Le Président à réaliser toutes démarches nécessaires à cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,
Le Président,

*Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Préfecture le 28/09/2026
De la publication le 28/09/2026*

